******



**APPEL A PROJETS**

Plan Stratégique National FEADER

2023-2027

Région Provence-Alpes-Côte d’Azur

**Coopération pour la structuration de filières agricoles**

**La date de clôture de l’appel à projets est précisée sur le site europe.maregionsud.fr**

*Le présent appel à projets se fonde sur les critères et la méthode de sélection proposés au Comité de suivi régional FEADER du 12 décembre 2022*

**PROCEDURE DE CANDIDATURE**

**Obtenir le dossier de demande**

Le Dossier de demande d’aide est téléchargeable sur le site europe.maregionsud.fr.

Pour tout renseignement relatif à l’appel à projets, s’adresser à [feader@maregionsud.fr](mailto:feader@maregionsud.fr).

**Déposer un dossier de demande d’aide**

Le dossier de demande d’aide dûment complété, daté et signé est à remettre en :

**1 exemplaire papier à transmettre obligatoirement en RAR par courrier** à l’adresse suivante :

Hôtel de région

Direction de l’Agriculture, de la Forêt et de l’Eau (DAFE) – Service Souveraineté alimentaire

27 place Jules Guesde

13 481 Marseille cedex 20

**+ 1 exemplaire dématérialisé, par courriel à l’adresse** : [feader@maregionsud.fr](mailto:feader@maregionsud.fr)

**Bientôt : Euro-PAC à votre disposition !**

Un nouvel outil de gestion dématérialisée des aides FEADER Euro-pac est en cours de réalisation et sera mis en service prochainement par la Région Sud.

**Dès son entrée en fonctionnement, votre dossier papier sera numérisé par le service instructeur dans cet outil**.

**Afin de faciliter la gestion des demandes déposées en format « papier » et ne pas exiger une reprise entière dans l’outil par les demandeurs, le compte Euro-pac sera créé par le service instructeur. Toutes les informations saisies dans le formulaire de demande d’aide seront ainsi re-saisies dans l’outil par le service instructeur.**

Chaque demandeur prend connaissance des conditions générales d’utilisations d’euro-pac jointes à l’appel à projet. Dans le formulaire de demande d’aide les demandeurs s’engagent à en prendre connaissance et à accepter ces conditions (cf. rubrique « ENGAMENTS DU DEMANDEUR »).

Dès la création du compte par le service instructeur et la re-saisie du dossier effectuée, chaque demandeur recevra une notification les informant de cette création et leur demandant de modifier le mot de passe.

**A noter que sans cette acceptation, votre demande ne pourra continuer à être traitée par le service instructeur.**

Ainsi, il vous sera par la suite possible de communiquer avec le service instructeur en charge de votre dossier, et d’effectuer des modifications sur ce dernier.

Dans tous les cas, le service instructeur pourra répondre à vos questions.

Sommaire

[I. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L’APPEL A PROJETS 4](#_Toc136260155)

[II. BENEFICIAIRES 5](#_Toc136260156)

[III. CRITERES D’ELIGIBILITE 5](#_Toc136260157)

[IV. DEPENSES ELIGIBLES 6](#_Toc136260158)

[V. SELECTION 7](#_Toc136260159)

[VI. CALENDRIER DE SELECTION 8](#_Toc136260160)

[VII. MODALITES DE FINANCEMENT 8](#_Toc136260161)

[VIII. ENGAGEMENT DES CANDIDATS 9](#_Toc136260162)

[IX. LUTTE CONTRE LA FRAUDE 9](#_Toc136260163)

[X. CONFIDENTIALITE 10](#_Toc136260164)

## CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L’APPEL A PROJETS

La mesure vise à soutenir les projets de coopération entre partenaires autour d’actions structurantes nouvelles pour les filières régionales agricoles, existantes ou émergentes.

L’objectif prioritaire est la structuration des filières agricoles, la mise en œuvre de stratégie de création et partage de valeur, d’organisation collective, de renouvellement des générations d’exploitants agricoles face aux enjeux induits par le changement climatique et la nécessaire adaptation des filières dont la relocalisation productive.

En encourageant la structuration de filières agricoles, cette mesure accompagne les objectifs de souveraineté alimentaire : produire une alimentation saine et durable, répondant aux attentes des consommateurs.

Le ciblage des projets encourage la structuration opérationnelle, et la garantie de collaboration des différents acteurs des filières.

Les démarches collectives devront intégrer les différents maillons de la filière, réunis autour d’objectifs communs.

Le champ d’intervention des projets relève donc, par ordre de priorités des champs suivants :

* **Dynamique collective intégrant les maillons représentatifs de la chaine de valeur :**
  + Création d’un environnement productif régional favorable, facilitant le développement acteurs en faveur de filières durables
  + Mise en œuvre de démarches portant sur le partage de la valeur dans la chaine alimentaire, notamment les filières équitables.
  + Relocalisation de la production et mise en œuvre de sourcing régional
* **Du développement de marchés de proximité liés à l’alimentation durable :**
  + Projets collectifs innovants (drives fermiers, plateformes de vente en ligne, …)
  + Projets de distribution à gouvernance agricole
  + Projets d’approvisionnement court de la restauration hors domicile autour des enjeux logistique, gouvernance et viabilité économique
* **Création de cadres favorables au renouvellement des générations d’exploitants agricoles et à la préservation et la protection du foncier**, avec des leviers tels que l’accompagnement du développement des nouvelles formes d’installation, l’intégration de porteurs de projets agricoles dans les circuits de distribution porteurs de valeurs.

La sélection des projets favorise les coopérations qui intègrent explicitement les enjeux suivants :

* Transition agroécologique des filières agricoles et alimentaires
* Adaptation des filières agricoles au changement climatique
* Atténuation du changement climatique
* Création de valeur ou Amélioration des conditions de travail

## BENEFICIAIRES

Le bénéficiaire direct de l'aide sera un partenaire « chef de file » du projet, assurant l’animation du consortium. Ce chef de file sera l’interlocuteur exclusif des financeurs concernant les aspects administratifs du dossier ; il devra s’assurer du dépôt du dossier global (présentation des actions préparatoires à la mise en place des groupes opérationnels, demande financière au nom de l’ensemble des membres du groupe opérationnel, reversement des subventions reçues aux partenaires).

Ce partenaire « chef de file » peut être un établissement public ou privé, une association ou un organisme intervenant dans les secteurs de l’agriculture ou de l'agroalimentaire, quel que soit son statut juridique. Les partenaires sont liés par une convention fixant les modalités du partenariat.

Le partenariat proposé doit être constitué d’au moins 3 partenaires bénéficiaires issus de 2 collèges distincts.

Les partenaires bénéficiaires appartiennent aux collèges suivants :

* **Représentants publics** : Collectivités territoriales, EPCI, Syndicats Mixtes, Etablissements publics…
* **Agriculteurs** (exploitations agricoles et groupements d’agriculteurs, salarié au sein d’une Coopérative d’Activité et d’Emploi)
* **Organismes œuvrant dans le développement agricole ou agroalimentaire, le conseil** (syndicats agricoles, chambres consulaires, fédérations)
* **Société civile** (associations, fondations, …)
* **Opérateurs économiques** : entreprises de stockage, conditionnement, transformation et/ou commercialisation des produits agricoles

Le siège social (ou un établissement actif ou une implantation) du chef de file doit impérativement être situé en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Le siège social (ou un établissement actif ou une implantation) des partenaires doit également être situé en région Provence-Alpes-Côte d’Azur. Un ou plusieurs partenaires externes au territoire de la Région peuvent prendre part au projet, à la condition que les compétences de ces derniers n’aient pas pu être mobilisées via des partenaires se situant sur le territoire. Les actions entreprises dans le cadre du projet doivent bénéficier au territoire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

## CRITERES D’ELIGIBILITE

Le projet doit s’inscrire dans un ou plusieurs des champs d’intervention suivants :

* Dynamique collective intégrant les maillons représentatifs de la chaine de valeur
* Développement de marchés de proximité liés à l’alimentation durable
* Création de cadres favorables au renouvellement des générations d’exploitants agricoles et à la préservation et la protection du foncier

Le partenariat proposé doit être constitué d’au moins 3 partenaires bénéficiaires issus de 2 collèges distincts.

Le partenariat doit mettre en place des procédures internes qui assurent que leur fonctionnement et leur processus décisionnel sont transparents et que les situations de conflit d’intérêt sont évitées.

La coopération doit être formalisée par un accord de consortium (sous la forme d’une convention de partenariat dont un modèle est proposé en annexe du formulaire-type de demande de subvention) décrivant le projet de coopération dans le cadre de cet appel et sa durée, fixant les engagements de chaque partenaire et notamment les coûts supportés par chacun, précisant les règles de gouvernance du projet, nommant le porteur / chef de file du projet définissant le cas échéant les règles relatives à la propriété intellectuelle, ainsi que les modalités de redistribution de l’aide.

Seules les nouvelles formes de coopération sont éligibles. Les formes de coopération qui existent déjà sont éligibles s’il s’agit du développement d’une nouvelle activité.

La demande d’aide doit porter sur un coût total éligible minimum de 50 000 € et maximum 600 000 €. Ce seuil sera vérifié au moment du dépôt du dossier ainsi qu’au paiement. Au moment du paiement, le coût total éligible devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil pour que le projet soit éligible.

**Financement par d’autres fonds européens : une même dépense retenue comme éligible à ce dispositif de soutien ne peut faire l’objet d’un financement sur un autre dispositif européen.**

## DEPENSES ELIGIBLES

Cet appel à projets vise à soutenir la mise en œuvre des projets partenariaux de structuration de filières, dans ce cadre sont éligibles :

* Poste 1 : Frais de personnel

Frais de personnel liés à l’organisation du projet et à son suivi sur la base du barème horaire suivant : 32,9 € / heure.

Les gratifications de stagiaires sont éligibles, elles pourront être prises en compte sur la base de la gratification minimale définie par la [réglementation](https://travail-emploi.gouv.fr/emploi-et-insertion/mesures-jeunes/article/les-stages-etudiants-en-milieu-professionnel) nationale.

* Poste 2 : Coûts indirects

Coûts indirects sur la base d'un forfait de 15 % des frais de personnel directs éligibles (utilisation des coûts simplifiés).

* Poste 3 : Prestations de service (y compris frais de remise en état de friches)
* Poste 4 : Etudes
* Poste 5 : Frais de communication

Frais de communication sur le projet à destination du grand public (plafonnés à 10 % du total des autres dépenses éligibles du projet)

Le début d’éligibilité des dépenses est fixé à la date de dépôt du dossier (cachet de la poste faisant foi). Cette date sera indiquée dans l’accusé de réception du dossier transmis par le service instructeur.

Pour les opérations relevant du secteur agricole (en application de l’article 42 du TFUE ainsi que l’annexe 1 du TFUE), les dépenses pourront être rendues éligibles à compter de la date de dépôt du dossier.

Attention, pour les opérations ne relevant pas du secteur agricole (en application de l’article 42 du TFUE ainsi que l’annexe 1 du TFUE), aucun commencement d’exécution de l’opération antérieur à la date de dépôt de la demande d’aide ne doit avoir eu lieu.[[1]](#footnote-1)

## SELECTION

L’évaluation des dossiers sera faite par application de la grille suivante de critères.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Principes de sélection** | **Critères de sélection** |  |
| Projet portant sur un enjeu prioritaire (cumul possible et encouragé) | Projet visant au développement de circuits courts  Projet portant sur la mise en œuvre d’une démarche équitable  Projet visant à l’installation d’exploitants agricoles ou de salariés exploitants agricoles de CAE | 80  80  80 |
| Innovation | Projet très innovant  Projet partiellement innovant | 80  40 |
| Maturité du projet | Les objectifs attendus du projet sont explicités clairement, ainsi que l’organisation fonctionnelle du partenariat, le suivi d’avancement et la mesure des résultats obtenus. | 60 |
| Contribution aux objectifs de résilience des filières | Le projet est en adéquation avec l’une des thématiques suivantes :  Transition agro-écologique des filières agricoles et alimentaires (10 points)  Adaptation des filières agricoles au changement climatique (10 points)  Atténuation du changement climatique (10 points)  Création de valeur ou amélioration des conditions de travail (10 points) | 40 |
| Cohérence de la composition du partenariat et des objectifs du projet | Le projet implique les acteurs pertinents pour mener à bien le projet dont l’ensemble des maillons de la filière amont-aval  Equilibre budgétaire entre les partenaires et pertinence du budget face aux enjeux opérationnels. | 40  80 |
| Souveraineté alimentaire | Projet concourant à la relocalisation productive régionale | 40 |
|  | **TOTAL** | **580 points** |

Note minimale : les dossiers devront atteindre un minimum de 200 points.

Le Service Souveraineté Alimentaire de la Région procède à l’instruction du dossier sur la base d’un rapport d’instruction type. Il vérifie les critères d’éligibilité du candidat et du projet : la non-atteinte d’un de ces critères d’éligibilité entraîne l’arrêt de l’instruction et donne lieu à un avis défavorable.

Les dossiers répondant à ces critères d’éligibilité font l’objet de :

* l’analyse du budget : vérification de l’éligibilité des dépenses (détermination du coût total éligible) et du plan de financement, traitement des recettes…
* la vérification du respect des politiques sectorielles (commande publique, aides d’état, absence de double financement …),
* l’évaluation du projet au regard des critères de sélection:

Pour chaque catégorie de critère de sélection, le service instructeur attribue une note selon la grille d’évaluation ci-dessus définie. Une note globale est ainsi attribuée, correspondant à la somme des notes attribuées à chaque catégorie de critère.

Les projets sont ensuite classés par notes, et acceptés jusqu’à épuisement de l’enveloppe financière, sous réserve qu’ils atteignent la note minimale.

## CALENDRIER DE SELECTION

Les dossiers reçus à la Région avant la date de clôture de l’appel à projets sous réserve de la transmission des pièces complémentaires jugées nécessaires à l’instruction, seront sélectionnés lors du Comité Régional de Programmation.

La Région prend les décisions d’attribution et de rejet des subventions européennes, au vu de l’avis du Comité régional de Programmation.

Ces décisions font l’objet d’une notification au candidat.

## MODALITES DE FINANCEMENT

**Montant global de l’appel à projets :**

Le montant indicatif total dédié à cet appel à projets est de 1,5M€.

**Taux d’aide :**

Le taux d'aide publique maximum sera de 80%.

Le montant et le taux d’aide publique pouvant être accordés au projet dépendront du taux maximum d'aide publique autorisé par la réglementation européenne et nationale sur les aides d’Etat. A titre indicatif, les régimes d’aides les plus susceptibles d’être appliqués dans le cadre du présent appel à projets sont listés en annexe jointe.

## ENGAGEMENT DES CANDIDATS

Tout participant remettant un dossier de candidature s’engage à :

* Autoriser la Région à communiquer sur son projet, son bilan et ses résultats, dès lors qu’il a été retenu ;
* Associer la Région à toute opération de communication relative à l’opération, et se conformer aux règles de publicité applicables (ex. logo de l’Europe).
* Respecter les normes communautaires applicables à l’investissement concerné en matière sanitaire, environnementale, de sécurité.
* Respecter les obligations réglementaires relatives à la publicité de l’aide.
* Se soumettre à l’ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation, et conserver pendant 10 ans après le solde du dossier l’ensemble des pièces justificatives relatives à la réalisation du projet.
* Informer le service instructeur en cas de modifications du projet, du plan de financement, des engagements.
* Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les équipements et matériels et ne pas les revendre pendant une durée minimale de 3 ans à compter du dépôt de la dernière demande de paiement
* Rester propriétaire des éléments et matériels acquis dans le cadre de ce projet pendant une durée minimale de 3 ans à compter du dépôt de la dernière demande de paiement
* A permettre / faciliter l’accès à ma structure aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l’ensemble des paiements que je sollicite pendant 3 ans à compter de la date de dépôt de la dernière demande de paiement

## LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Le code pénal définit l’escroquerie comme étant « le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.

L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.

L’article 313-2 indique que les « Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende lorsque l'escroquerie est réalisée (…) 5° Au préjudice d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public, pour l'obtention d'une allocation, d'une prestation, d'un paiement ou d'un avantage indu. »

La fraude est considérée comme « tout acte ou omission intentionnelle relatif :

➢ à l’utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets, ayant pour effet la perception ou la rétention indue de fonds provenant du budget général des Communautés européennes ou des budgets gérés par celles‐ci ou pour leur compte ;

➢ à la non‐communication d’une information en violation d’une obligation spécifique, ayant le même effet ;

➢ au détournement de tels fonds à d’autres fins que celles pour lesquelles ils ont initialement été octroyés. »

Vous devez être particulièrement vigilant à la véracité de l’ensemble de vos déclarations, lors du dépôt de la demande d’aide mais également tout au long du projet et pendant toute la période durant laquelle vos engagements sont encore en vigueur.

Si un soupçon de fraude est constaté par l’Autorité de Gestion ou tout autre organisme de contrôle et d’audit, vous risquez une déchéance totale de votre aide et/ou l’exclusion des interventions régionale pour une durée déterminée par l’Autorité de gestion régionale.

## CONFIDENTIALITE

La Région s’engage à respecter la confidentialité des informations contenues dans les dossiers remis par les candidats.

Annexe

Liste des régimes d’aides susceptibles de s’appliquer au présent appel à projets

**Avertissement :**

Cette liste n’est pas exhaustive. Elle vise à fournir aux candidats les taux maximums d’aides publiques les plus susceptibles d’être appliqués par le guichet unique service instructeur, compte –tenu du type d’actions ciblées par le présent appel.

Les régimes d’aides sont susceptibles de s’appliquer à toute entité, quelle que soit sa nature juridique, publique ou privée, dès lors que son projet constitue une activité de nature économique. Le régime et l’incitativité de l’aide est différente selon le type de bénéficiaires (PME ou non, produits agricoles ou non).

Est considéré comme « entreprise » toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique.

Outre les taux maximums d’aides publiques, ces régimes définissent un ensemble de conditions (éligibilité du bénéficiaire, coûts admissibles, durée de l’aide, effet incitatif, suivi de l’aide, cumul…) dont le respect sera vérifié par le service instructeur le guichet unique.

Selon les cas, les aides octroyées à un projet sur la base d'un régime d'aide peuvent être cumulées avec des aides fondées sur un autre régime, conformément aux règles de cumul des régimes susceptibles d'être appliqués.

A titre indicatif, on pourra se fonder sur :

* [Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R0651&from=FR), déclarant certaines catégories d’aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE, modifiés par les règlements de la Commission (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017, (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020, (UE) 2021/452 du 15 mars 2021 et (UE) 2021/1237 du 23 juillet 2021 (RGEC) ;
* [Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02013R1407-20200727&from=FR), relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne aux aides de minimis. (Modifié par le [Règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020R0972&from=FR)) ;
* Le régime d'aides n° SA.100189 relatifs aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023
* Le régime d’aides n° SA.103603 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2022-2027 ;
* Le régime exempté relatif à la coopération dans le cadre du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d’aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne

1. Sauf les frais généraux [↑](#footnote-ref-1)